

Qu'au terme de son observation au Centre orthopédagogique de l'Etat à Braine-le-Château, le retour en famille apparaît néanmoins comme la seule décision utile parce qu'il est permis d'espérer que l'influence positive de la sœur aînée du mineur aura sur lui une influence plus favorable que celle que pourrait avoir la population des internats d'adolescents sur un mineur qui réagit très mal à une mesure privative de liberté ; que la mesure de surveillance décidée le 13 mars 1985 et levée le 23 octobre 1986 s'étant révélée positive, il s'indique de renouveler cette expérience dans le cadre des mesures provisoires autorisées par l'article 52 de la loi du 8 avril 1965 précitée ;

Par ces motifs,

Déclare irrecevables à défaut d'objet les appels du mineur M. et de ses parents contre l'ordonnance du 23 août 1989 ;

Déclare recevable et fondé l'appel du procureur du Roi contre l'ordonnance du 23 août 1989 ;

Annule pour excès de pouvoir l'ordonnance de garde provisoire du 23 août 1989 ;

Déclare recevables et fondés les appels du mineur et de ses parents contre l'ordonnance du 1^{er} septembre 1989 ;

Annule pour violation du droit de défense la mesure de garde provisoire prononcée le 1^{er} septembre 1989 ;

Evoquant,

Soumet provisoirement le mineur à la surveillance d'un délégué à la protection de la jeunesse.

Du 14 novembre 1989 - Bruxelles, ch. jeunesse
Siég. : M. Slachmuylder. Greffier : M. Nolf.
M.P. : M. P. de le Court.
Plaid. : M^e A. Jadoul.

J.L.M.B. 89/1333

Tribunal civil de Liège

28 juin 1989

- I. Presse - Responsabilité en cascade - Droit de réponse - Presse écrite - Dommage - Preuve.**
II. Observations.

En vertu de l'article 18 de la Constitution, l'éditeur d'un article ne peut être poursuivi ni au pénal ni au civil du chef de cet article s'il en révèle l'auteur et que celui-ci vit en Belgique.

Le demandeur qui n'apporte aucun indice de ce qu'un article litigieux a nui au développement de sa carrière et qui n'a pas fait usage du droit de réponse n'est fondé à invoquer qu'un dommage moral, lequel est adéquatement compensé par l'allocation du franc symbolique.

(A. Souchon / C. Matrige [La Meuse] et A. de Kuyssche [Télé-Moustique])

Attendu que l'action principale tendait à la condamnation du défendeur, en sa qualité d'éditeur responsable du journal *La Meuse*, à payer deux cent cinquante mille francs représentant l'indemnisation du dommage subi par le demandeur du fait de la publication d'un article le concernant en page T.V. et d'une annonce de cet article en première page et à insérer dans le journal *La Meuse* la signification du jugement à intervenir ;

Qu'en termes de conclusions, le demandeur étend sa demande au défendeur en intervention volontaire, auteur de l'article incriminé, et postule la condamnation *in solidum* des défendeurs ;

Attendu que le défendeur articule avoir reproduit sans déformation, dans son journal, l'article rédigé par le défendeur en intervention et postule, sur pied de l'article 18 de la Constitution, sa mise hors cause ;

Attendu que le défendeur en intervention, second défendeur au principal, reconnaît avoir commis une « erreur » en achetant l'information visée dans l'article litigieux et en la reproduisant dans cedit article ; qu'il articule que le demandeur en garantie a déformé son article en rédigeant des titres et en insérant l'annonce en première page et doit le garantir des condamnations qui seraient prononcées contre lui ;

Les faits :

Attendu que, dans les éditions des 6 et 7 septembre 1986, le journal *La Meuse* a publié dans la rubrique T.V. un article rédigé par le défendeur en intervention annonçant le passage à la télévision d'un film joué par le demandeur et se présentant sous forme d'interview du demandeur ; qu'une annonce illustrée en première page annonçait aux lecteurs l'article et son contenu : les appréciations prétendues du demandeur sur deux stars françaises ;

Attendu qu'entre le 8 et le 12 septembre 1986, l'hebdomadaire parisien *L'Événement du jeudi* a fait écho à l'article publié dans le journal *La Meuse* ;

Attendu que, le 12 septembre 1986, le demandeur a envoyé une lettre à *L'Événement du jeudi*, attaquant l'intégrité journalistique de son éditeur et le sommant de publier sa lettre comme un droit de réponse dont il indiquait les dimensions ;

Attendu que, dans son numéro du 18 septembre 1986, *L'Événement du jeudi* a publié un rectificatif soulignant l'invention des propos prêtés au demandeur par l'article litigieux ;

Attendu que, le 22 septembre 1986, la R.T.B.F., dans une émission intitulée *L'Été en chanson*, a relaté l'incident en le concluant sur un texte presque identique au rectificatif de *L'Événement du jeudi* ;

Attendu que, le 8 octobre 1986, le défendeur en intervention a publié dans le journal *Vlan* un écho de cette émission de la R.T.B.F. se moquant de la localisation de Liège dans « le plat pays » ;

Attendu que, le 4 décembre 1986, le défendeur en intervention a publié dans le journal *Télé-Moustique*, dont il est rédacteur en chef, un article intitulé « Tempête dans un verre d'eau » résumant toute l'affaire ;

Attendu que le conseil du demandeur est intervenu auprès de *Télé-Moustique* et a exigé la publication d'un droit de réponse (12 décembre 1986, 23 janvier 1987, 25 février 1987, 2 avril 1987, 30 avril 1987) qui a été publié intégralement sous le titre « Alain Souchon nous écrit » le 28 mai 1987;

Attendu que, postérieurement, le journal *Télé-Moustique* a publié de nombreux articles sur le demandeur, annonçant ses spectacles (16 juillet 1987, 14 février 1988, etc.) ou le présentant plus longuement, de manière laudative (15 décembre 1988, 2 février 1989, 16 mars 1989);

En droit :

Attendu que le premier défendeur au principal a agi en qualité d'éditeur d'un article rédigé par le défendeur en intervention, second défendeur au principal;

Que l'article fourni sans titre par le défendeur en intervention au premier défendeur au principal a été reproduit intégralement sans la moindre modification, ni de contenu, ni de typographie;

Attendu que le titre rédigé par l'un des rédacteurs ou typographes du journal *La Meuse* tant pour coiffer l'article que pour l'annoncer en première page est conforme au contenu de l'article; qu'il en est une condensation synthétique; que tout lecteur sait que le résumé que constitue le titre est nécessairement moins nuancé que l'article rédigé en phrases entières contenant un certain nombre d'adjectifs et d'adverbes;

Attendu que l'illustration de l'article ou de son titre par des photos des stars prétendument critiquées par le demandeur ne sont pas de nature à modifier la portée de l'article; qu'il s'agit de deux photos de dossier de presse qui ne donnent aux lecteurs qu'une vision imagée des noms cités dans l'article incriminé sans que ces images soient en elles-mêmes porteuses d'un message, d'une critique ou d'une insinuation;

Que le premier défendeur, qui n'a commis personnellement ou par un de ses préposés aucune faute, ne peut être poursuivi ni au pénal, ni au civil du chef de cet article s'il en révèle l'auteur et que celui-ci vit en Belgique (article 18 de la Constitution);

Attendu que l'irresponsabilité tant pénale que civile d'un éditeur est un principe absolu et essentiel à la liberté de pensée, d'expression et de création intellectuelle;

Attendu que reconnaître à l'éditeur d'un auteur dont le nom est connu, une responsabilité du chef du contenu de la création, de l'œuvre ou de l'article de l'auteur aurait pour conséquence immédiate d'établir une censure économique de la création littéraire et de l'expression écrite de la pensée; qu'en effet, la responsabilité potentielle de l'éditeur lui commanderait de ne publier que des articles ou des ouvrages qui ne l'exposeraient pas à des actions civiles éventuellement coûteuses, c'est-à-dire lui donneraient à la fois le droit et l'incitant économique de censurer les œuvres qu'il accepte de publier;

Attendu que le droit des particuliers qui seraient diffamés ou calomniés dans un journal est suffisamment protégé par leurs droits à la publication rapide d'un droit de réponse et les actions pénales et civiles qu'il peut exercer contre l'auteur, vivant en Belgique, dont le nom lui est connu;

Attendu qu'en l'espèce, le premier défendeur au principal a révélé le nom de l'auteur de l'article litigieux et l'a appelé à la cause après qu'il ait été assigné ;

Qu'il y a donc lieu de mettre hors cause le premier défendeur au principal en lui délaissant les dépens de sa mise à la cause nécessitée par sa non-révélation antérieure du nom de l'auteur ;

Que l'action du demandeur, en ce qu'elle est dirigée contre le premier défendeur, n'est pas fondée ;

Attendu que le demandeur est recevable à agir contre le second défendeur au principal, auteur de l'article litigieux ;

Que cet article prête au demandeur des propos peu flatteurs sur deux stars françaises du cinéma où le demandeur, qui avait fait carrière de chanteur, débutait alors ;

Attendu qu'un artiste du « show-business » s'expose volontairement aux regards et commentaires du public et recherche sciemment le statut de personnage public ; que sa célébrité dépend pour une part importante de l'écho que les médias donnent à ses faits et gestes réels ou inventés ;

Attendu cependant que si des chroniques de « commères » sont admises dans de nombreux journaux et que de nombreux artistes sont flattés de voir leurs noms y figurer, ces articles doivent dans leur forme révéler aux lecteurs leur caractère ;

Attendu que le second défendeur au principal a commis une faute en présentant sous forme d'interview accordée par le demandeur des propos relevant des comérages du monde artistique ;

Qu'il en doit réparation au demandeur ;

Attendu cependant que la réparation, en droit belge, n'est jamais punitive ; qu'elle ne compense qu'un dommage réel à concurrence de ce dommage ;

Attendu que le demandeur n'apporte pas le moindre indice que l'article litigieux ait en fait nui à sa carrière ; que non seulement celle-ci semble s'être déroulée normalement, mais encore que l'incident lui a assuré une publicité rapide dans un hebdomadaire parisien et sur les ondes de la R.T.B.F. rétablissant la vérité telle qu'il souhaite qu'elle soit dite ;

Attendu que le demandeur pouvait, s'il le désirait et l'estimait utile, toucher rapidement les lecteurs du journal *La Meuse* en exerçant dans le délai légal le droit de réponse que la loi lui réservait ;

Qu'il ne l'a pas fait et est responsable du dommage éventuel qui en résulterait pour lui ;

Qu'en effet, il appartient à la victime d'une faute de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour limiter son dommage sous peine de devoir supporter seule les conséquences dommageables qui résulteraient de son incurie ;

Attendu que le dommage subi par le demandeur par le fait du second défendeur est purement moral et est exactement compensé par l'allocation du franc symbolique ;

Que sa demande de publication du présent jugement dans le journal *La Meuse* ne peut être accueillie ;

Attendu que le demandeur, qui a connu en temps utile la publication de l'article litigieux dans le journal *La Meuse* et a, en connaissance de cause, décidé de ne pas demander dans le délai légal à ce journal la publication d'un droit de réponse ne peut tourner la forclusion du droit de réponse à laquelle il se heurte actuellement par une demande de publication de jugement ;

Qu'en outre et superfétatoirement, une telle publication, trois ans après la publication d'un article depuis longtemps oublié des lecteurs, n'aurait pas pour effet de corriger un souvenir inexistant mais d'assurer une nouvelle publicité au demandeur ;

Qu'il en est de même de la publication demandée dans *Télé-Moustique*, que cet hebdomadaire a déjà publié le 28 mai 1987 le droit de réponse du demandeur ; qu'une seconde publication ne constituerait pas une réparation mais une publicité nouvelle pour le demandeur ;

Par ces motifs,

Dit fondée la demande principale en ce qu'elle est dirigée contre le défendeur de Kuyssche et non fondées toutes les autres demandes, sauf les dépens de l'action en intervention dirigée par le sieur Matrige contre le sieur de Kuyssche ;

Condamne le sieur de Kuyssche à payer au demandeur la somme de un franc.

Du 28 juin 1989 - Civ. Liège, 7^e ch.

J.L.M.B. 89/1086

Siég. : Mme V. Rabine. Greffier : Mme H. de Meijer.

Plaid. : M^{es} D. Vasconsin (de Paris), R.-O. Dalcq (de Bruxelles), P. Crahay et M. Maes (de Bruxelles).

Observations

Liberté de presse et responsabilité en cascade

1. Corollaire essentiel du principe fondamental de la liberté de presse, le système de la responsabilité en cascade trouve ici une illustration parfaite. L'éditeur qui se contente de reprendre un article déjà publié par un autre média et dont l'auteur est connu ne peut être poursuivi du chef de ce texte. Et c'est à raison que le jugement souligne que le souci d'éviter « une censure économique de la création littéraire et de l'expression écrite de la pensée » est un des motifs essentiels de ce régime de responsabilité en cascade.

2. Plus contestable nous paraît l'attendu selon lequel « tout lecteur sait qu'un titre est nécessairement moins nuancé que l'article rédigé en phrases entières » : le propos revêt ici un caractère inopportunément absolu. On sait que le titre est parfois la seule partie de l'information retenue par le lecteur et son caractère nécessairement synthétique ne peut justifier qu'il soit systématiquement moins nuancé. Il ne faudrait pas en arriver à exclure l'application de la responsabilité quand le caractère diffamant d'un titre accrocheur est démenti par le contenu de l'article. Sans aller jusqu'aux exemples extrêmes, tels ce titre « Le chanteur X en prison » pour

un article contenant le récita donné par l'artiste devant des prisonniers, il faut rappeler qu'une certaine presse fait plus de bruit et d'effets par sa titraillle que par son contenu intrinsèque.

3. On peut s'interroger également sur l'opportunité du raisonnement conduisant à excludre, faute de preuve, le caractère nuisible de l'article. Pareille preuve semble en effet impossible à apporter et la circonstance que la carrière du demandeur « semble s'être déroulée normalement » par la suite paraît insuffisante pour écarter l'hypothèse que l'article pourrait malgré tout lui avoir, un tant soit peu, porté préjudice. Lier la réparation d'une imputation calomnieuse à la preuve d'un préjudice matériel (car, par définition, un préjudice moral ne se prouve que difficilement) ne conduit-il pas à la rendre impossible ?

Quant à la constatation que l'incident a rapporté à l'artiste une « publicité rapide dans un hebdomadaire parisien et sur les ondes de la R.T.B.F. », elle semble à tout le moins déplacée en ce qu'elle tend, de façon caricaturale, à présenter tous les artistes comme étant perpétuellement en quête de publicité, quelle qu'elle soit.

4. On peut enfin émettre des réserves sur la portée donnée par le jugement au fait que le demandeur n'a pas requis de droit de réponse. Considérer, comme en l'espèce, la procédure de droit de réponse comme la condition préalable et indispensable d'une action ultérieure en réparation semble abusif. D'abord parce que l'on sait que le droit de réponse est toujours assorti d'un éventuel « effet boomerang », le journal saisi de la demande d'insertion pouvant être tenté — parfois à bon droit — de se justifier en relançant plus loin la polémique : il convient donc de n'y recourir qu'avec circonspection. Ensuite, et plus fondamentalement, parce qu'il est de doctrine constante que la procédure du droit de réponse n'a qu'un caractère supplétif et qu'il n'est nulle part prévu que son exercice est la condition *sine qua non* d'une revendication civile ultérieure.

FRANÇOIS JONGEN.

Tribunal civil de Nivelles (jeunesse)

14 août 1989

Autorité parentale - Grand-mère investie de la garde matérielle de sa petite-fille - Demande de décharge.

Investie par une décision antérieure de l'autorité parentale à l'égard de sa petite-fille, une grand-mère peut valablement solliciter qu'il soit dit pour droit qu'elle n'a plus à assumer davantage les responsabilités qui incombent normalement aux parents de l'enfant.

Il y a lieu de faire droit à sa demande lorsqu'elle démontre que, nonobstant son dévouement, elle n'est actuellement plus à même de remplir cette fonction éducative.

(N. / R. et L.)
